PRÉCIS

POUR les Sr. & Dame DE SAINT CIRGUES, Appellants & Intimés.

CONTRE LA COMMUNAUTE' des Habitants de la Roche-Donnezat, Intimés & Appellants.

LE ſieur de Saint Meſmin, pere & beau-pere des ſieur & dame de Saint Cirgues, poſſeſſeur de l'unique ſource qui pût procurer de l'eau dans la Paroiſſe de la Roche, ſenſible au beſoin des Habitants, la leur donna gratuitement en 1755, à la charge par eux de faire conduire toute l'eau à un regard de diviſion qui ſeroit indiqué par le Fontanier, & où il prendroit le ſurplus de l'eau qui reſteroit après qu'on en auroit diſtrait un volume égal à celui que fourniſſoit la fontaine de Saint Genès de Clermont, qu'il conſentoit qu'ils y priſſent; il ſe réſerva auſſi le trop plein du bac de la fontaine publique qu'ils devoient faire faire, & voulut que

le regard de diviſion fermat à deux clefs, dont l'une reſteroit entre ſes mains & de ſes héritiers, & l'autre ès mains des Habitants.

Termes de l'acte de conceſſion.

A l'égard de ſa priſe au regard de diviſion, l'acte porte..... *le ſieur de Saint Meſmin ſe réſerve la portion d'eau qui excédera celle qui ſera néceſſaire pour faire fluer à perpétuité, conntinuellement, en tout temps, la fontaine de la paroiſſe, ainſi & de même que flue actuellement celle de Saint Genès :* & à l'égard de celle qui devoit ſe faire au bac, il ajoute tout de ſuite, *& ſe réſerve auſſi le trop plein du bac.*

Repréſentation du regard de diviſion que les Habitants de la Roche ont fait faire en 1755.

Malheureuſement pour les ſieur & dame de Saint Cirgues, le ſieur de Saint Meſmin vint à mourir avant qu'on mit la main à l'œuvre, ſa mort & l'âge de madame de Saint Meſmin, ſon *uſufruitiere*, qui la mettoit hors d'état de veiller à la conſervation de ſes droits, fournirent aux Habitants l'idée de s'en prévaloir, en ſe rendant maîtres de la diſtribution ; & comme ſi ſa donation eut été ſuſceptible d'interprétation ſur la préciſion avec laquelle il l'avoit *reſtreinte* & *limitée*, & ſur la force des termes qui déſignoient formellement un *partage*, une *diviſion*, une *diſtraction* de la portion d'eau *qu'il concédoit* d'avec *celle qu'il ſe réſervoit*, ils firent faire un regard de diviſion unique dans ſon genre, qui eſt autant contre les regles ordinaires de l'art, que contre le bon ſens & la raiſon, & qui ne lui pouvoit donner que *le trop plein dudit regard* ; & comme tout ce qui eſt irré-

gulier n'entraîne après ſoi que le déſordre, une pareille exécution ne tarda pas d'enfanter les diſputes & les conteſtations ; époques du procès.

Les ſieur & dame de Saint Cirgues, peu de temps après être entrés en jouiſſance du bien de la Roche, par le décès de la dame de Saint Meſmin, ſe virent tout à coup privés du peu d'eau que fourniſſoit leur fontaine, & comme ils avoient auſſi hérités du droit d'avoir une des deux clefs du regard de diviſion, ils s'en procurerent l'inſpection ; il ne leur fut pas difficile pour lors de reconnoître que le tariſſement qui les ſurprenoit provenoit de la ridicule poſition dans laquelle on y avoit placé leur priſe, qui laiſſant retomber *ſur eux ſeuls* une perte d'eau, occaſionnée par la rupture de quelques canaux de la conduite publique, devoit en produire naturellement le tariſſement, ſans que la fontaine de la Paroiſſe en dût éprouver la moindre altération.

Ils eurent d'abord recours aux ſollicitations, pour engager les Habitants d'y remédier ; les Habitants qui *n'étoient pas en ſouffrance*, les entretinrent de promeſſes ſtériles pendant plus d'un an, ce qui les força de les faire aſſigner en la Sénéchauſſée de Riom, par exploit du 24 Mai 1770, par lequel les ſieur & dame de Saint Cirgues conclurent 1°. à ce que les Habitants fuſſent condamnés à faire raccommoder leur conduite publique. 2°. A ce qu'ils fuſſent condamnés à faire refaire le regard de diviſion, ſuivant les regles ordinaires de

l'art, attendu la mépriſe viſible de l'exécution qui étoit entierement contraire à la lettre & à l'eſprit de l'acte de conceſſion. 3°. Que la priſe des Habitants fut réduite au volume d'eau concédé par l'acte. 4°. Qu'ils fuſſent condamnés à arracher les arbres qui avoiſinoient leur conduite publique, & qui y occaſionneroient ſans ceſſe des ruptures ou engorgements. 5°. Qu'il leur fut fait défenſes de les troubler dans l'uſage du trop plein du bac.

Quelques juſtes & raiſonnables que fuſſent ces demandes, elles éprouverent de la part de ces Habitants toutes les contradictions que l'eſprit de parti, ſoutenu par l'ignorance & la chicane, peuvent faire naître, d'où s'en eſt ſuivi un premier procès-verbal, deux rapports d'Experts, une deſcente de Juges, une épreuve ſuivie d'un ſecond procès-verbal dreſſé par Barſe, Fontanier de la Ville de Riom, ſous les yeux des Commiſſaires nommés pour la deſcente.

De ces diverſes opérations, il réſulte, 1°. que la diſtribution eſt contre toutes les regles de l'art. 2°. Qu'au temps de l'épreuve de Barſe (faite à la ſuite de l'été brûlant de 1771, qui avoit fait tarir preſque toutes les ſources de la Campagne) la ſource en queſtion fourniſſoit trois bons pouces d'eau. 3°. Que les Habitants pour leur fontaine en prenoient au regard deux pouces & demi, & qu'il n'y reſtoit pour celle des ſieur & dame de Saint Cirgues *qu'une bavure.* 4°. Que de la ſource au regard il y avoit une perte d'eau de près de

demi-pouce qui retomboit toute ſur eux ; & ſur laquelle ledit Barſe ne put former que des conjectures. 5°. Qu'un pouce d'eau étoit ſuffiſant pour le ſervice de la fontaine publique. Certains des Experts entrent dans d'autres diſſertations ſur les termes de l'acte de conceſſion ; mais cette derniere partie n'étoit pas de leur miniſtere, mais de celui des Juges, c'eſt pourquoi on n'en parlera pas.

Sur ce eſt intervenu Sentence du 21 Mars 1772, d'une partie des diſpoſitions de laquelle les ſieur & dame de Saint Cirgues ſont Appellants. 1°. En ce que dans la conſtruction d'un nouveau regard de diviſion qu'elle ordonne, elle laiſſe ſubſiſter l'abſurdité de leur priſe qui eſt formellement contraire à la lettre & à l'eſprit de l'acte de conceſſion. 2°. En ce que dans l'option du quart de l'eau qu'elle leur défére, elle les condamne au quart de l'entretien de la conduite de la fontaine des Habitants. 3°. En ce qu'elle compenſe les dépens. 4°. En ce qu'elle met les Parties hors de cours ſur la demande qu'ils avoient formée, à ce qu'il fut fait défenſes à ces Habitants de les troubler dans l'uſage du trop plein. 5°. En ce qu'elle les condamne au coût de la Sentence.

Motifs d'Appel.

Cette queſtion ſe réduit à prouver, 1°. que la diſtribution actuelle faite après la mort du Donateur, en l'abſence de ſes héritiers, eſt totalement

contraire à la lettre & à l'eſprit de l'acte de conceſſion, & par conſéquent qu'elle auroit dû être proſcrite par ladite Sentence. 2°. Que les Habitants n'ont aucun intérêt réel à s'oppoſer à ce qu'elle ſoit rectifiée, ſuivant les regles ordinaires de l'art & ſuivant le droit commun.

Preuves de la premiere propoſition

Dès que la diſtribution actuelle eſt unanimement reconnue contraire aux regles ordinaires de l'art, dès-lors elle devoit être rejettée par la Sentence, ſuivant cette déciſion des Juriſconſultes, * qui porte que dans l'exécution d'un ouvrage quelconque, projetté dans un acte, on doit ſuivre l'uſage du pays, lorſqu'on n'y a rien ſtipulé de contraire à l'exécution ordinaire ; or les ſieur & dame de Saint Cirgues ne réclament pas ſeulement l'uſage du pays contre l'abſurdité d'une pareille diſtribution, mais même celui de l'univers entier; & loin que les termes de l'acte de conceſſion ſtipulent rien de contraire à l'uſage ordinaire, on y trouve au contraire les raiſons les plus poſitives de le ſuivre.

* *Domat L. 1. Tit. 1. Sect 2. n. 9. de l'interprétation des conventions.*

En ſuppoſant quelquelouche dans l'acte, & en faiſant abſtraction des preuves du contraire qui ſuivent, la Loi dit : in obſcuris inſpici ſolet quod veriſimilius eſt, aut quod plerumque fieri ſolet.

La diſtribution actuelle contraire à la lettre de l'acte de conceſſion.

La lettre d'un acte ſe connoît par les expreſſions litterales dudit acte ; or les deux réſerves du Donateur, portées par l'acte de conceſſion, ſont énoncées littéralement à la ſuite l'une de l'autre, par deux manieres différentes de s'exprimer.

Sa priſe de bonne eau au regard de diviſion

eſt ainſi énoncée.... Le ſieur *de St. Meſmin ſe réſerve la portion d'eau qui excédera celle*, &c.... ſa priſe au bac.... *& ſe réſerve auſſi le trop plein du bac.*

Il eſt clair comme le jour que les deux manieres de s'exprimer à l'égard de ſes deux réſerves ne ſont différentes littéralement à la ſuite l'une de l'autre que parce qu'elles expriment littéralement *deux intentions différentes, deux vues différentes* du Donateur ſur la maniere de prendre l'eau.

Or ſes deux priſes ſont exactement les mêmes: au regard de diviſion comme au bac, ſa priſe n'eſt qu'une *eau refluante* que les orifices inférieurs de la Paroiſſe ne peuvent abſorber que ce qu'on appelle *un trop plein*; cette égalité dans la maniere d'uſer de ces deux réſerves eſt donc manifeſtement contraire aux différentes vues du Donateur, exprimées par la lettre de l'acte de conceſſion, ſans quoi il ſe fut ſervi tout uniment des mêmes expreſſions littérales à l'égard de ſes deux différentes réſerves.

Dans l'une il l'entend d'une eau refluante, de ce qu'on appelle un trop plein, *auſſi ſtipule-t-il qu'il ſe réſerve le trop plein du bac*: à l'égard de l'autre il l'entend d'une diviſion ordinaire, comme ſont toutes celles de ceux qui ont droit de fontaine à une cuvette générale de diviſion, où il n'y a de différence dans la diſtribution que dans le plus ou le moins de diametre des orifices des Par-

ties prenantes, & où *commencent leurs conduites particulieres, auſſi ſtipule-t-il que la ſienne y doit commencer & reſter à ſes frais.*

Comment auroit-il pu l'entendre autrement, puiſqu'avant ſa mort il n'y avoit jamais eu dans le monde d'exemple du contraire, & l'on ne ſauroit diſconvenir qu'entre cette phraſe, *je me réſerve l'eau qui excédera celle*, &c. ou celle-ci... je me *réſerve l'eau qui reſtera après qu'on en aura diſtrait celle*, &c. il n'y a abſolument aucune différence ſi ce n'eſt que la premiere eſt plus laconique que la ſeconde.

La diſtribution actuelle eſt donc contraire à la lettre de l'acte de conceſſion.

2. La diſtribution actuelle contraire à l'eſprit de l'acte de conceſſion.

Tout Bailleur cherche tout au moins à faire ſa condition égale à celle de ceux à qui il donne, cette intention entre dans l'idée des perſonnes les moins intéreſſées; & quelque grand que ſoit le déſintéreſſement que les Habitants aient droit de reconnoître dans la conceſſion du ſieur de St. Meſmin, il y a de la témérité de le pouſſer juſqu'au point de vouloir perſuader qu'il ait voulu rendre ſa réſerve dépendante de leurs attentions à ramaſſer toute l'eau; encore s'il y paroiſſoit comme vendeur, c'eut pu être une condition bizarre de la vente, mais étant donateur, c'eſt s'aveugler que de ſoutenir un pareil ſyſtême.

La diſtribution actuelle conſidérée dans ſes ſuites.

Il ne s'étoit pas ſans doute fait une réſerve ſi expreſſe d'une des deux clefs du regard de diviſion que pour n'en être que le concierge, ou tout

au

au plus le gardien d'un droit chimérique.

La distribution actuelle est un germe de contestations perpetuelles. La fontaine des sieur & dame de St. Cirgues dependante de la vigilance d'une Commune, les met continuellement dans le cas, à-la moindre diminution, de l'attribuer à des accidents survenus à la conduite publique; la Commune étant toujours la même, on sent que leurs représentations, *lorsqu'ils seront seuls en souffrance*, ne feront guere d'impressions sur elle pour l'obliger d'y remédier, l'origine du procès en est la preuve la plus complette.

La distribution actuelle considérée dans les suites naturelles.

Delà s'ensuivront des actes judiciaires pour les contraindre, des Ordonnances de Juges, des procès verbaux, des épreuves &c. enfin la reproduction continuelle du procès actuel, d'où s'ensuivroient visiblement la ruine des uns & des autres; cela n'est-il pas visiblement contraire à l'esprit & à l'intention des Parties,* il est donc visible que la distribution actuelle est contraire à la lettre & à l'esprit de l'acte de concession, & que la Sentence auroit dû la proscrire; à plus forte raison quand le texte se concilie avec l'intention naturelle des Parties.

* *Domas, Livre cité, n. xi.* in conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quàm verba spectari placuit.

Preuves de la seconde proposition.

Seconde proposition à prouver.

Les seuls & uniques intérêts des Habitants consistent, 1°. à se conserver la possession de la source que le sieur de St. Mesmin leur a donné, 2°. à y pouvoir prendre un volume d'eau suffisant pour faire fluer leur fontaine comme celle de St. Genès.

Les Habitants n'ont aucun intérêt à s'opposer à ce que la distribution actuelle soit rectifiée suivant les regles ordinaires de l'art.

A l'égard du premier, les ſieur & dame de St. Cirgues reſpectent trop les vues bienfaiſantes du ſieur de S. Meſmin; à l'égard des Habitants de la Roche, pour ne pas ratifier, en tant qu'il ſeroit en eux, la conceſſion & donation qu'il leur a fait de ſa ſource, ils ne leur en ont jamais conteſté, ni ne leur en conteſtent pas la poſſeſſion, & ſon abondance ſe trouve conſtatée par l'époque de l'épreuve de Barſe qui la doit faire conſidérer comme contenant communément quatre pouces d'eau, conformément à l'évaluation qu'en avoit fait le Fontanier dans ſon devis eſtimatif, outre que les Habitants ſont convenus eux-mêmes qu'elle étoit intariſſable.

A l'égard du ſecond, il conſtate d'après le procès verbal de Barſe, qu'il faut aux Habitants un pouce carré d'eau pour leur procurer une fontaine comme celle de St. Genès en 1755. Et malgré *la prévention viſible* du ſieur de St. Meſmin de vouloir procurer à une Paroiſſe de 6 à 7 cents Habitants une fontaine égale à celle, qui dans ces temps-là fourniſſoit aux beſoins de 9 à 10 mille Habitants, & malgré cette diſproportion frappante les ſieur & dame de St. Cirgues n'ont jamais conteſté ni ne conteſtent pas aux Habitants le droit d'y prendre un pouce carré d'eau.

L'unique objet intéreſſant pour les Habitants ayant donc toujours été ainſi reſpecté & aſſuré, ils n'en ont eu d'autres pour conſtituer les héritiers de leur bienfacteur en des frais immenſes,

& leur diſputer une ſurabondance qui ne leur appartenoit pas, que celui de perpétuer l'injuſte & odieuſe interprétation que la mort du donateur & l'abſence de ſes héritiers leur avoient ſuggéré dès le commencement, d'autant plus odieuſe que ſur le reproche ridicule des Habitants qu'ils avoient été, pour ainſi dire, forcé à accepter la ſource dont il s'agit; les ſieur & dame de St. Cirgues ont offert de les indemniſer & rembourſer à dire d'Experts de tous les frais & dépenſes que leur a occaſionné la conduite de la ſource en queſtion, à condition comme de juſte qu'ils en retireroient toute l'eau chez eux.

Seconde diſpoſition de la Sentence, qui en déférant le quart de l'eau aux ſieur & dame de S. Cirgues les condamne au quart des réparations de la conduite de la Fontaine des Habitants.

Dès qu'il eſt démontré que la diſtribution actuelle ſe trouve contraire à la lettre & à l'eſprit de l'acte de conceſſion, il s'enſuit qu'elle eſt l'effet de l'erreur & de l'injuſtice, que c'eſt dès-lors un renverſement de l'ordre naturel qu'il eſt de la juſtice de rétablir, & non une raiſon d'agraver la condition des héritiers du donateur.

Cette diſpoſition eſt manifeſtement contraire à l'acte de conceſſion qui ſtipule poſitivement qu'il doit y avoir deux conduites pour l'eau, l'une de la ſource au regard de diviſion où ſe doit rendre toute l'eau & qui doit reſter à la charge des Habitants donataires, & l'autre qui doit commencer audit regard pour conduire dans la maiſon du donateur la portion qu'il s'y eſt réſervée & qui doit reſter à ſes frais.

Si l'eau de cette Source eut appartenu de tout

temps aux Habitants, ils auroient bien inconteſtablement été obligés à l'entretien de leur conduite, mais le Donateur ne la leur a donnée qu'à condition qu'ils en feroient conduire toute l'eau juſqu'au regard de diviſion, ils ſe ſont donc engagés à l'entretien de leur conduite juſques-là, c'eſt donc contre toute juſtice & contre la ſtipulation expreſſe de l'acte que la Sentence les condamne d'y contribuer.

Contribution auſſi odieuſe qu'injuſte, qui rendroit les donateurs tributaires des donataires, & eu égard à leur état perſonnel, par lequel ils ſont exempts de corvée, & qui les y aſſujettiroit à l'occaſion d'un bienfait, ce qui démontre le mal jugé de cette ſeconde diſpoſition de la Sentence.

Troiſieme diſpoſition de la Sentence qui compenſe les dépens.

Les ſieur & dame de St. Cirgues ayant formés des demandes qui avoient pour objet l'exécution de la lettre & de l'eſprit de l'acte de conceſſion & les régles naturelles de la plus exacte équité, & les opérations des Experts les ayant juſtifié, les Habitants ayant conſtamment combattu ces demandes, ſur-tout celle qui concerne la réconſtruction de la cunette, qui étoit l'objet principal, & qui a été ordonnée par la Sentence, devoient conſéquemment être condamnés aux dépens.

En effet, les dépens étant la ſeule indemnité que les ſieur & dame de St. Cirgues puiſſent recevoir ſur la léſion qu'ils ont conſtamment éprouvés, il étoit de l'équité qu'ils leur fuſſent adjugés, il étoit de la juſtice que les Habitants qui avoient

cherché par tous les détours de la chicane à pallier l'injuſte interprétation qu'ils avoient faits, dans l'eſpérance que la partie n'étant pas égale, les ſieurs & dame de St. Cirgues ſeroient forcés d'abandonner la réclamation de leurs droits, fuſſent punis en cela même qui caractériſoit le plus leur ingratitude.

Quatrieme diſpoſition de la Sentence qui met les Parties hors de Cour.

Cette diſpoſition qui met les Parties hors de Cour, ſur la demande formée par les ſieur & dame de St. Cirgues, à ce qu'il fût fait défenſes aux Habitants de les troubler dans la jouiſſance du trop plein du bac, en le débouchant ou en en vuidant toute l'eau ſur le pavé, mais qu'il leur fût ordonné de n'en uſer que ſuivant les regles de la police, eſt manifeſtement contraire à l'acte de conceſſion, puiſque l'effet de ce hors de Cour rend illuſoire la réſerve du Donateur à cet égard, & enhardit chaque particulier à mettre les bacs à ſec, & à diſſiper inutilement trente ou quarante bacholées d'eau toutes les fois qu'il peut en avoir beſoin d'un ſceau devant chez lui, & laiſſe la Paroiſſe ſans ſecours en cas d'incendie, & les beſtiaux ſans abreuvoir, on ne le ſouffriroit pas dans une Ville où il y a plus d'une reſſource à cet égard; cette diſpoſition eſt donc autant contraire à l'intérêt public qu'à l'intérêt particulier des ſieur & dame de St. Cirgues; & ſi la Sentence eut prononcé des défenſes contre les entrepriſes des Habitants en général, elle eut prévenu les entrepriſes des Habitants en particulier; ce chef de la Sentence doit

donc être réformé, ainsi que les précédents.

Cinquieme disposition de la Sentence qui condamne les sieurs & dame de St. Cirgues au coût de la Sentence.

Les sieur & dame de St. Cirgues ayant démontré qu'ils ne devoient pas être condamnés au quart des réparations de la Fontaine des Habitants, que la Sentence auroit dû porter des défenses contre les Habitants en général de ne les point troubler dans la jouissance du trop plein, de n'en user que suivant les regles ordinaires de la police ; & une nouvelle construction du regard de division, qui étoit l'objet principal, ayant été ordonnée, aussi-bien que les réparations de la conduite publique & l'arrachement des arbres devoient, en justifiant toutes leurs demandes, faire retomber sur les Habitants le coût de la Sentence.

Il falloit aux sieur & dame de St. Cirgues un titre pour se rédimer des vexations des Habitants, mais il n'étoit pas juste qu'il fût à leurs dépens, dès qu'il étoit prouvé que les Habitants avoient tort ; il étoit de l'équité que le coût de la Sentence fût plutôt à la charge des donataires, qui avoient toujours joui aux dépens des donateurs, qu'à celle des donateurs qui avoient toujours soufferts & qui avoient toujours été les victimes de la subtilité des donataires.

Monsieur AUBIER DE LA MONTEILHE, Rapporteur.

BOYER, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.